



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Gants

Question écrite n° 441

Texte de la question

M. Jacques Godfrain attire a nouveau l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le fait que les ouvrières gantieres travaillant a domicile touchent une retraite complementaire amputee de 50 p. 100 par rapport a ses collegues travaillant en usine. Or les ouvrieres gantieres a domicile doivent fournir tout le materiel necessaire au montage du gant et assurer l'entretien et les reparations. Elles touchent une indemnite qui couvre tout juste, en fin de carriere, l'achat de la machine. D'une maniere generale, ces ouvrieres effectuent beaucoup plus d'heures de travail que leurs collegues travaillant en usine. Il lui demande en consequence si elle envisage de modifier les mesures prevues dans la convention collective propre a cette profession.

Texte de la réponse

L'examen de la convention collective de la ganterie de peau, ainsi que des textes conventionnels infranationaux intervenus dans cette branche d'activite, ne montre pas en matiere de retraite complementaire de difference de traitement entre les travailleurs a domicile et les autres salaries travaillant dans les fabriques. De surcroit, la caisse de retraite aupres de laquelle les employeurs de la branche versent leurs cotisations, confirme l'identite du systeme de calcul des prestations pour tous les salaries y compris les travailleurs a domicile.

Données clés

Auteur : [M. Godfrain Jacques](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 441

Rubrique : Cuir

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 mai 1993, page 1300

Réponse publiée le : 18 octobre 1993, page 3577